

Arrêt

n° 287 682 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 29 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [R.T.] (NN 69.06.12 189-69) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a produit une attestation du Forem (09/08/2021), une attestation de chômage de la FGTB (22/09/2021) et des preuves de recherche active de travail. Or, il ressort du dossier administratif que ces documents ne sont plus d'actualité, monsieur [R.] ayant produit des documents plus récents relatifs à ses revenus. En outre, les documents précités ne nous donnent pas d'informations concernant le montant des allocations de chômage perçues par monsieur [R.], hormis un montant journalier, ce qui ne nous permet pas d'évaluer les montants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Dès lors, ces documents ne sont pas pris en considération.

De plus, il n'est pas tenu compte des fiches de paie et du relevé du Groupe S de l'employeur Carrefour Belgium SA ni des fiches de paie et le formulaire occasionnel pour un travail saisonnier signé par monsieur [R.]. En effet, selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, les contrats de travail ont pris fin respectivement le 23/04/2021 et le 02/08/2021. Ces emplois ne sont donc plus d'actualité.

La personne ouvrant le droit au séjour a également produit des contrats de travail ainsi que des fiches de paie en qualité d'intérimaire. Cependant, les contrats succesifs n'ayant débuté qu'en août 2021, il n'est pas permis de conclure que les revenus provenant du travail intérimaire de la personne ouvrant le droit au séjour sont stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, il ressort de la base de donnée Dolsis que monsieur [R.], a signé un contrat de travail à la Province de Liège du 01/01/2022 au 31/08/2022. Ce contrat de travail prenant fin en août 2022, il n'est pas permis de conclure qu'il répond à la condition de stabilité telle qu'exigée par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 7, 9 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de PUE, des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution, ainsi que de l'art 5 du Protocole n°7 à la CEDH ».

Elle fait valoir que « A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. La Constitution belge interdit les discriminations (art 10 et 11). On se demande à quel titre on pourrait empêcher une jeune femme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son époux. Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'un belge avec une ressortissante étrangère puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière et de lui impartir l'ordre de quitter le territoire...L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble. L'art. 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit. La discrimination dont fait l'objet la requérante peut être examinée sous les angles suivants : - En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé un belge de vivre avec lui. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble (qui est la conséquence du refus de séjour) peut être considéré comme discriminatoire. - D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage et le droit de vivre ensemble à des conditions

financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population belge ne pourrait pas contracter mariage ou à tout le moins faire bénéficier son conjoint du droit de vivre ensemble, au motif que le conjoint belge ne bénéficie que de revenus insuffisants. - La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. La requérante est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'elle est placée dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un français ou un hollandais ! - Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui est garanti par des dispositions législatives. On se demande pour quelle raison la requérante, qui a épousé un belge, ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'épouse d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié. Enfin, constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'une étrangère ait été autorisée à épouser un belge, conformément aux lois belges, elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refus de séjour qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité et l'empêche de pouvoir participer aux charges du mariage par l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle suite au refus de séjour, et ce d'autant plus que l'époux belge a toutes ses attaches en Belgique, et qu'il ne pourrait donc, sans préjudice considérable, être contraint indirectement à devoir quitter la Belgique. Il est particulièrement humiliant pour un couple qui a pu annoncer, à de multiples personnes son projet de mariage, de devoir, après la célébration du mariage, indiquer que l'épouse ne peut obtenir le droit de séjour et, par la force des choses, ne peut exercer la moindre activité professionnelle avec la conséquence que la requérante devient dépendante de son conjoint. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse éventuelle et cela interdit également à la requérante de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle. Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant. Concernant les discriminations dénoncées par ci-avant, l'Etat belge se limite souvent à les justifier par la considération qu'elles reposent sur des critères objectifs ! Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas de la requérante, dès lors qu'elle a épousé un Belge. A titre subsidiaire, et à supposer que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'estime pas lui-même pouvoir sanctionner la loi belge contraire aux Conventions Internationales, il conviendrait de poser à la CJUE la question reprise dans le dispositif qui suit ». soit « "Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les articles 7, 9 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les art. 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'art 5 du Protocole 7 à la CEDH, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'épouse d'un belge qui s'est mariée conformément aux lois belges, d'obtenir un titre de séjour, ce qui a pour conséquence d'empêcher la requérante de pouvoir bénéficier d'un droit d'établissement, et des autres droits qui en découlent, comme celui de pouvoir gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté, et d'ainsi contribuer aux charges du mariage, et ce qui a évidemment pour conséquence de rendre extrêmement compliquée la perspective, pour un couple, d'avoir des enfants et de les éduquer ensemble, dès lors que l'un des membres du couple se voit interdit d'exercer une activité professionnelle, la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que la requérante se trouve dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie

qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la requérante, pourtant mariée". »

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des arts. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 1er du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir que « Le Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux garantit le droit d'exercer une activité professionnelle (art 6), ce qui est un droit qui est lié étroitement au droit de vivre dignement. D'une manière plus précise, l'art 7 garantit le droit à « une existence décente pour eux (les travailleurs) et leur famille ». L'art 11 du même pacte garantit également le droit de toute personne « à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris nourriture, vêtements et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». En notifiant un refus de séjour à une épouse et en la plaçant dans une situation administrative complexe qui l'empêche de pouvoir participer aux obligations et charges du mariage, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge. L'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne. La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que le mari belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.650.006 environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour la requérante qui est l'épouse d'un belge. Cette discrimination est évidente : - Si la requérante avait épousé un réfugié, elle pourrait bénéficier d'un droit d'établissement. La discrimination basée sur la nationalité belge de son mari est totalement inacceptable ! - Si la requérante disposait d'une nationalité de l'Union européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit. L'on peut également considérer que le sort qui est fait à la requérante porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations d'handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition. Par la décision prise, la requérante est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. Cette situation est tout à fait intolérable ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure et de l'art 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE »

Elle fait valoir que « En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement, sur base des revenus du mari de la requérante, de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration. L'art 41, 2. de la Charte prévoit « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». Il apparaît évident à la lecture de la décision que celle-ci n'a pas été prise en tenant compte de l'ensemble des éléments qui avaient été communiqués à l'Office des Etrangers. Alors qu'il est admis par l'art 40 ter que le chômeur qui apporte des preuves de ce qu'il recherche un emploi, peut obtenir une autorisation de séjour, l'Office des Etrangers refuse cette autorisation de séjour parce que l'époux de la requérante a finalement trouvé un emploi intérimaire...Il s'agit-là de la preuve qu'il recherche activement un emploi puisque, postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, il a précisément exercé des activités professionnelles.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes Administratifs ».

Elle fait valoir que « L'art 40 ter autorise certes l'Office de Etrangers à n'accorder un titre de séjour qu'en fonction des revenus de l'époux de la requérante, mais il prévoit tout de même que lorsque la personne bénéficie d'une allocation de chômage, il peut être tenu compte de cette situation "pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail" ce qui laisse bien apparaître que ce n'est pas uniquement le niveau de la rémunération qui doit déterminer si le titre de séjour peut ou non être octroyé mais qu'il convient également de vérifier si la personne de nationalité belge fait, en cas de chômage, le maximum pour trouver du travail et dans cette dernière hypothèse, le titre de séjour peut être accordé, même si les revenus n'atteignent pas le niveau de revenus correspondant à 120% du montant fixé à l'art 14 § 1er, 3 de la loi du 126.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. La décision ne conteste pas que l'époux de la requérante recherchait activement un emploi, mais elle refuse de tenir compte de la situation du chômage et des recherches d'emploi parce que, postérieurement à l'introduction de la demande de regroupement familial, le mari de la requérante a trouvé différents emplois, soit occasionnels, soit intérimaires, dont elle ne veut pas tenir compte alors précisément que l'exercice de ces activités démontre incontestablement que le mari de la requérante n'a pas l'intention de rester au chômage pendant de nombreuses années. Il est donc contradictoire d'admettre que si l'époux de la requérante était resté au chômage tout en prouvant qu'il cherchait du travail, la requérante aurait pu obtenir l'autorisation de séjour, et de décider par ailleurs que, parce que postérieurement à l'introduction de la demande, le mari a trouvé un travail intérimaire, il se verrait privé du droit dont il pouvait bénéficier précédemment sur base de l'art 40 ter de la loi. Il résulte donc de ce qui précède que la décision n'est pas adéquatement motivée et qu'elle viole l'art 40 ter de la loi de 1980 ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante, dans son premier moyen, s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante, dans son troisième moyen, reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 21 novembre 2008, n° 188.251). Le troisième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a produit une attestation du Forem (09/08/2021), une attestation de chômage de la FGTB (22/09/2021) et des preuves de recherche active de travail. Or, il ressort du dossier administratif que ces documents ne sont plus d'actualité, monsieur [R.] ayant produit des documents plus récents relatifs à ses revenus. En outre, les documents précités ne nous donnent pas d'informations concernant le montant des allocations de chômage perçues par monsieur [R.], hormis un montant journalier, ce qui ne nous permet pas d'évaluer les montants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Des lors, ces documents ne sont pas pris en considération. De plus, il n'est pas tenu compte des fiches de paie et du relevé du Groupe S de l'employeur Carrefour Belgium SA ni des fiches de paie et le formulaire occasionnel pour un travail saisonnier signé par monsieur [R.]. En effet, selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, les contrats de travail ont pris fin respectivement le 23/04/2021 et le 02/08/2021. Ces emplois ne sont donc plus d'actualité. La personne ouvrant le droit au séjour a également produit des contrats de travail ainsi que des fiches de paie en qualité d'intérimaire. Cependant, les contrats successifs n'ayant débuté qu'en août 2021, il n'est pas permis de conclure que les revenus provenant du travail intérimaire de la personne ouvrant le droit au séjour sont stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Enfin, il ressort de la base de donnée Dolsis que monsieur [R.], a signé un contrat de travail à la Province de Liège du 01/01/2022 au 31/08/2022. Ce contrat de travail prenant fin en août 2022, il n'est pas permis de conclure qu'il répond à la condition de stabilité telle qu'exigée par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la requérante. En effet, le Conseil ne peut que constater que la seule allégation selon laquelle « il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement, sur base des revenus du mari de la requérante, de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration. », n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse, la partie requérante restant en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué.

Il convient de souligner que la partie requérante ne démontre pas que le regroupant bénéficiait toujours des allocations de chômage au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle ne conteste pas plus que les divers contrats de travail conclus postérieurement par le regroupant ont pris fin, ou ne génèrent pas de revenus stables. Elle ne conteste, *in fine*, pas qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant des griefs énoncés dans le premier moyen, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt d'invoquer que la Convention européenne précitée n'autorise pas les Etats à empêcher les personnes de se marier, droit également garanti par le Pacte international des Nations Unies dans la mesure où la requérante est déjà mariée avec la personne rejointe.

Concernant la référence au Code civil et plus particulièrement aux obligations entre les époux, celle-ci manque de pertinence dans la mesure où la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit des conditions de séjour pour les étrangers souhaitant rejoindre leur conjoint belge, lesquelles n'ont pas été respectées en l'espèce. De plus, dans la mesure où l'acte attaqué n'empêche pas la requérante de continuer à vivre avec son époux, dès lors qu'il n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, il peut dès lors satisfaire aux obligations existant entre les époux dans la mesure de leurs moyens.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En outre, la requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH ou à l'article 23 du PIDCP ou à l'article 9 de la Charte.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

Dans la mesure où le requérant n'a pas démontré remplir les conditions requises par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne pouvait utilement faire valoir l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la manière dont la partie défenderesse pourrait méconnaître l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte que la vie familiale ne saurait être interrompue par un éventuel retour au pays d'origine.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même de la violation de l'article 7 de la Charte.

Soulignons encore que la disposition précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. En effet, la requérante n'a pas le droit de décider de vivre sa vie familiale dans un Etat contractant dont elle n'a pas la nationalité, la disposition précitée permettant aux Etats de poser des conditions à la reconnaissance de ce droit.

Quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 juillet 2021) en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, 26 septembre 2013, B.52.3.). La Cour a d'ailleurs ajouté qu'« En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé. La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (Cour Const., arrêt précité, B.55.2.) et que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt précité, B.55.5.).

Quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un réfugié et les membres de sa famille, en ce que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, notamment, que la condition des moyens de subsistance ne s'applique pas pour autant, notamment, que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié, la Cour constitutionnelle a, dans le même arrêt, considéré que « que la situation particulière des réfugiés visés dans cette disposition ne saurait être comparée à la situation dans laquelle se trouve le regroupant qui est un Belge » (Cour Const., arrêt précité, B.64.6.).

Par ailleurs, dans l'arrêt 121/2013, susmentionné, comme dans un arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, aux termes duquel la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec notamment l'article 8 de la CEDH, la Cour a rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, tel

qu'il se dégage des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, à savoir « mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires » et « prévenir ou [...] décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment par les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives » (Cour Const., arrêt précité n° 121/2013, B.3.2. ; Cour Const., arrêt n° 167/2013, 19 décembre 2013, B.1.4), précisant à cet égard que « le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus » (Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.2.3.). La Cour constitutionnelle a ajouté que « Le souci de continger le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté » (Cour Const., arrêt précité n° 121/2013, B.52.1. ; Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.6.1.).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'analyse à laquelle la Cour a procédé dans ces deux arrêts, indique, sans ambiguïté, une réponse plus globale à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur de réglementer strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre un Belge, dans le cadre d'un regroupement familial. Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut pas être considéré comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution, ou l'article 14 de la CEDH.

Il résulte de ces divers constats que le premier moyen n'est pas fondé et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée.

3.5. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application des articles 6, 7 et 11 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits. Ce moyen n'est pas recevable. (Voir en ce sens C.E. n°101.654 du 07/12/2001).

Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'empêcher la requérante d'exercer une activité professionnelle, la partie défenderesse n'ayant fait que constater, sans être valablement contredite à cet égard, que les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Partant, la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 1er du Protocole additionnel n°1.

3.6. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

En tout état de cause, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

3.7. Sur le quatrième moyen, quant à l'affirmation selon laquelle « Il est donc contradictoire d'admettre que si l'époux de la requérante était resté au chômage tout en prouvant qu'il cherchait du travail, la requérante aurait pu obtenir l'autorisation de séjour, et de décider par ailleurs que, parce que postérieurement à l'introduction de la demande, le mari a trouvé un travail intérimaire, il se verrait privé du droit dont il pouvait bénéficier précédemment sur base de l'art 40 ter de la loi », le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation de principe non autrement étayée ni développée et partant inopérante en l'espèce.

Par ailleurs, dès lors que l'époux de la requérante a produit des revenus postérieurs à la perception des allocations de chômage, la partie défenderesse a pu valablement examiner si ces derniers étaient stables, suffisants et réguliers. La requérante ne démontre pas que son époux percevait, au moment de la prise de l'acte attaqué, des allocations de chômage ni ne conteste que les contrats conclus postérieurement ont pris fin ou ne génèrent pas de ressources stables et régulières. La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas valablement contestée par la partie requérante.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET